



Bruxelles, le 23 avril 2015
(OR. en)

8138/15

COPEN 93
EUROJUST 76
EJN 33

NOTE

Origine:	M. Alfonso Dastis, Ambassadeur et représentant permanent, Représentation permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne
en date du:	19 mars 2015
Destinataire:	M. Rafael Fernández-Pita y González, Directeur général, Conseil de l'Union européenne

Objet:	Notifications effectuées par l'Espagne eu égard à diverses décisions-cadres
--------	--

Monsieur le Directeur général,

En réponse à la demande formulée par le ministère de la justice du Royaume d'Espagne et à la suite de l'adoption de la loi organique 23/2014 du 20 novembre 2014 sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale dans l'Union européenne, publiée au Journal officiel espagnol n° 282 du 21 novembre 2014, l'Espagne a l'honneur de faire des déclarations au sujet des actes juridiques de l'Union suivants:

décision-cadre 2002/584/JAI, décision-cadre 2008/909/JAI, décision-cadre 2008/947/JAI, décision-cadre 2009/829/JAI, directive 2011/99/JAI, décision-cadre 2003/577/JAI, décision-cadre 2006/783/JAI, décision-cadre 2005/214/JAI, décision-cadre 2008/978/JAI et décision-cadre 2009/299/JAI.

(Formule de politesse)

(s.) Alfonso Dastis

DÉCLARATIONS DE L'ÉTAT ESPAGNOL À LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA LOI
23/2014 DU 20 NOVEMBRE 2014 SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
DÉCISIONS EN MATIÈRE PÉNALE DANS L'UNION EUROPÉENNE

I. Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

- Conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre II de la loi 23/2014.
- L'article 6, paragraphe 3, de la décision-cadre fait obligation aux États membres d'informer le Secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen. Cette disposition a été transposée par l'article 35 de la loi 23/2014, qui donne compétence au juge ou à la juridiction ayant connu de l'affaire pour délivrer un mandat d'arrêt européen, dans la mesure où ce type de décision se justifie, et au juge d'instruction de l'Audiencia nacional pour assurer l'exécution de ce mandat. Lorsque le mandat concerne un mineur, c'est le "Juez Central de Menores" (juge du Tribunal pour enfants) qui est compétent.
- L'article 7, paragraphe 1, de la décision-cadre autorise la désignation d'une autorité centrale. L'article 6, paragraphe 3, de la loi 23/2014 prévoit que cette autorité centrale sera le ministère de la justice, bien que celui-ci n'exerce que les fonctions décrites à l'article 7, paragraphe 1 (notamment dans le domaine statistique) et non celles décrites à l'article 7, paragraphe 2.
- L'article 25, paragraphe 2, de la décision-cadre fait obligation aux États membres de notifier au Secrétariat général du Conseil la désignation de l'autorité compétente chargée de recevoir les demandes de transit. En conséquence, l'article 27 de la loi prévoit que le ministère de la justice est compétent pour autoriser le transit sur le territoire espagnol d'une personne faisant l'objet d'un transfèrement.

II. Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne

- Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre III de la loi 23/2014.
- L'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre impose aux États membres de faire savoir au Secrétariat général du Conseil quelle est l'autorité qui est compétente en vertu de la décision-cadre. L'article 64 de la loi 23/2014 prévoit que, dans ce domaine, les juges de l'application des peines sont compétents pour la transmission des jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté; lorsque ces mesures sont prononcées en application de la loi organique sur la responsabilité pénale des enfants, ce sont les juges pour enfants qui sont compétents. Si la peine à purger n'a pas encore été entamée, l'autorité compétente est la juridiction qui a rendu le jugement en première instance. Par ailleurs, le Juez Central de lo Penal sera compétent pour statuer sur la reconnaissance et l'exécution de jugements prononçant une peine ou une mesure privative de liberté. Enfin, les juges de l'application des peines seront compétents pour l'exécution des jugements susmentionnés. Le Juez Central de Menores sera compétent en ce qui concerne les jugements impliquant le placement d'un mineur en régime fermé.
- Conformément à l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre, l'Espagne informe le Secrétariat général du Conseil que l'article 17 de la loi 23/2014 prévoit que le jugement sur lequel s'appuiera le certificat ne devra pas obligatoirement parvenir en langue espagnole, sans préjudice de la faculté de l'autorité judiciaire d'en demander la traduction au cas où elle l'estimerait indispensable pour l'exécution du jugement.

III. Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

- Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre IV de la loi 23/2014.
- L'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre fait obligation aux États membres de porter à la connaissance du Secrétariat général du Conseil les autorités qui sont compétentes pour agir en vertu de la décision-cadre. En conséquence, l'article 95 de la loi 23/2014 donne compétence au juge ou à la juridiction qui a connu de l'exécution d'un jugement ou d'une décision de probation pour rendre une décision de probation. Par ailleurs, le Juez central de lo Penal est l'autorité compétente pour statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision de probation transmise par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne. Lorsque la décision de probation transmise concerne un mineur, c'est le Juez Central de Menores qui est compétent.
- L'article 5, paragraphe 4, de la décision-cadre impose aux États membres de faire une déclaration au Secrétariat général du Conseil pour l'informer des conditions auxquelles ses autorités compétentes peuvent, à la demande de la personne condamnée, consentir à la transmission d'un jugement, et, le cas échéant, d'une décision de probation à un autre État membre (autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle). En application de cette obligation, l'article 102 de la loi 23/2014 établit que, lorsque la personne condamnée ne réside pas légalement et habituellement en Espagne, le Juez Central de lo Penal qui reçoit une demande relative à la transmission d'une décision de probation à l'autorité d'émission ne peut y consentir que si les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 2, point b), sont remplies. Cette disposition prévoit quant à elle que les décisions de probation ne peuvent être reconnues que lorsque, malgré le fait que la personne condamnée ne réside pas légalement et habituellement en Espagne, ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ou conjoint, ou une personne avec laquelle elle a un lien d'une nature similaire, résident légalement et habituellement en Espagne depuis au moins cinq ans, pour autant que la personne condamnée ait obtenu un contrat d'emploi en Espagne ou ait demandé que la décision de probation y soit exécutée.

- L'article 14, paragraphe 6, de la décision-cadre permet aux États membres de notifier les conditions auxquelles ils peuvent refuser d'assumer la compétence d'adopter certaines décisions ultérieures lorsqu'ils agissent en tant qu'État d'exécution. À cet égard, l'Espagne déclare que, en vertu de l'article 106, paragraphe 1, de la loi 23/2014, c'est l'autorité d'émission et non la juridiction espagnole chargée de l'exécution, qui sera compétente pour prendre toute décision ultérieure ayant trait aux trois cas de figure prévus à l'article 14, paragraphe 3, de la décision-cadre.

IV. Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

- Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre V de la loi 23/2014.
- En application de l'obligation d'indiquer les autorités compétentes au titre de la décision-cadre prévue à l'article 6, paragraphe 1, de celle-ci, nous vous informons que, sur la base de l'article 111 de la loi 23/2014, les autorités compétentes pour statuer sur des mesures de substitution à la détention provisoire sont les juges ou juridictions qui ont rendu la décision d'accorder la mise en liberté provisoire à la personne concernée au cours de la procédure pénale. Par ailleurs, les autorités compétentes pour reconnaître et appliquer un jugement relatif à des mesures de substitution à la détention préventive sont les juges d'instruction ou les Jueces de Violencia sobre la Mujer (juges compétents en matière de violence exercée à l'égard des femmes) du lieu où la personne concernée a établi sa résidence, en fonction du type d'infraction pour laquelle lesdites autorités sont compétentes. En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la décision-cadre et conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi 23/2014, le ministère de la justice sera l'autorité centrale aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de la décision-cadre.
- L'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre fait obligation aux États membres de notifier les mesures de contrôle supplémentaires qu'ils sont disposés à suivre. Nous vous informons que, conformément à l'article 110 de la loi 23/2014, nous sommes disposés à assumer les obligations de contrôle supplémentaires suivantes:

- a) l'interdiction d'exercer des professions ou des activités déterminées ayant un lien avec l'infraction qui aurait été commise;
 - b) l'obligation de ne pas conduire de véhicule à moteur;
 - c) l'obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
 - d) l'obligation de se soumettre à une cure de désintoxication ou à un traitement des dépendances;
 - e) l'interdiction de posséder ou de porter des armes ou d'autres objets déterminés ayant un lien avec l'infraction poursuivie.
- L'article 9, paragraphe 4, de la décision-cadre impose aux États membres de faire une déclaration au Secrétariat général du Conseil pour l'informer des conditions auxquelles leurs autorités compétentes peuvent, à la demande de la personne concernée, consentir à la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle à un autre État membre (autre que celui dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle).
 - En vertu de cette obligation, l'article 112 de la loi 23/2014 prévoit que le juge ou la juridiction compétents transmettront la décision relative à des mesures de substitution à la détention provisoire à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'une des situations suivantes se présente:
 - a) la personne concernée réside légalement et habituellement dans l'État d'exécution et accepte d'y retourner;
 - b) la personne concernée demande à se rendre dans un État autre que celui dans lequel elle réside normalement et l'autorité compétente dudit État accède à cette demande.
 - En vertu de l'article 21, paragraphe 3, de la décision-cadre, l'Espagne notifie que l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres s'applique.

V. Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne

- Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la directive, nous vous informons que cette directive a été mise en œuvre au titre VI de la loi 23/2014.
- Conformément aux obligations visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive, nous vous informons qu'aux fins de la directive, les autorités compétentes pour émettre et transmettre une décision de protection européenne seront les juges ou juridictions saisis de la procédure pénale au cours de laquelle aura été rendue la décision adoptant la mesure de protection. En outre, les autorités compétentes pour reconnaître et exécuter la décision de protection européenne sont les juges d'instruction ou les Jueces de Violencia sobre la Mujer (juges compétents en matière de violence exercée à l'égard des femmes) du lieu où la victime réside ou compte résider, sans préjudice des dispositions de l'article 4. Toutefois, si des décisions ont été rendues en matière de probation ou de mesures de substitution à la détention préventive, c'est le juge ou la juridiction ayant déjà reconnu et exécuté ces décisions qui sera compétent pour reconnaître et exécuter la décision de protection européenne.
- En vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive et conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi 23/2014, le ministère de la justice sera l'autorité centrale aux fins de l'article 4, paragraphe 1, de la directive.

VI. Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

- Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre VII de la loi 23/2014.

VII. Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation

- Conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre VIII de la loi 23/2014.
- L'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre fait obligation aux États membres d'informer le Secrétariat général du Conseil de l'autorité qui est compétente aux fins de la décision-cadre. L'article 158 de la loi 23/2014 prévoit que les autorités compétentes pour rendre une décision de confiscation sont les juridictions pénales ou les juges saisis de l'exécution de décisions dans lesquelles la confiscation de biens est prononcée à titre accessoire. L'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation est la juridiction pénale du lieu où est situé l'un des biens devant faire l'objet d'une mesure de confiscation. Si ce lieu change, il n'en résultera pas une modification de la compétence de la juridiction pénale qui a statué sur la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation adressée à l'Espagne. Si le certificat porte sur plusieurs biens situés dans différents ressorts judiciaires, la juridiction pénale qui l'a reçu en premier et dans le ressort de laquelle se trouve au moins un de ces biens sera compétente pour connaître de la confiscation des autres biens concernés. Si l'autorité d'émission ne connaît pas le lieu où se trouvent les biens à confisquer mais que le certificat indique le lieu de résidence ou le siège social de la personne à l'égard de laquelle la décision a été rendue, la juridiction pénale de ce lieu sera compétente, même s'il était établi par la suite que le bien est situé dans un autre ressort judiciaire ou que la personne a déménagé. Si un seul certificat a été émis à l'égard de plusieurs personnes résidant en divers endroits du territoire espagnol, la juridiction pénale qui l'a reçu en premier et dans le ressort de laquelle se trouve au moins une de ces résidences ou un de ces sièges sociaux sera compétente pour connaître de la confiscation prononcée à l'égard des autres personnes mentionnées sur le certificat.
- Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la décision-cadre et à l'article 170, paragraphe 1, point b), de la loi 23/2014, la juridiction pénale compétente refusera de reconnaître et d'exécuter une décision de confiscation rendue en vertu des pouvoirs de confiscation élargis visés à l'article 2, point d) iv), de la décision-cadre si elle juge cette décision incompatible avec les droits et libertés fondamentaux reconnus par la constitution espagnole.

VIII. Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

- Conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre IX de la loi 23/2014.
- En application de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre, nous vous informons que, conformément à l'article 174 de la loi 23/2014, l'autorité compétente pour rendre une décision infligeant une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale qui possède des biens ou perçoit un revenu dans un autre État membre de l'Union européenne sera la juridiction pénale compétente pour l'exécuter en Espagne.

L'autorité compétente pour reconnaître et exécuter la décision infligeant une sanction pécuniaire est:

- a) à titre principal, la juridiction pénale du lieu où la personne condamnée a sa résidence ou, pour les personnes morales, du lieu où se situe son siège social;
- b) à défaut, la juridiction pénale du lieu où la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction pécuniaire possède un bien immobilier;
- c) enfin, la juridiction pénale du lieu en Espagne où la personne condamnée possède une source de revenus.

Si l'une de ces conditions devait changer à la suite d'une modification de la résidence ou du siège social de la personne condamnée, de la vente du bien immobilier ou d'un changement dans les sources de revenus de la personne condamnée, cela serait sans incidence sur la compétence de la juridiction pénale qui a prononcé la reconnaissance et l'exécution de la décision infligeant une sanction pécuniaire adressée à l'Espagne.

Si un seul certificat vise plusieurs personnes et si l'une de celles-ci répond à un des critères énoncés au présent chapitre, la juridiction pénale compétente sera en mesure d'assumer la compétence pour l'exécution de la décision à l'égard de toutes les personnes condamnées, sans qu'il soit nécessaire de scinder une décision unique infligeant une sanction pécuniaire en plusieurs décisions.

- En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre et conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi 23/2014, le ministère de la justice sera l'autorité centrale chargée d'assister les autorités judiciaires.

IX. Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales

- Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre au titre X de la loi 23/2014.
- En application de l'article 3 de la décision-cadre, l'article 188 de la loi 23/2014 prévoit qu'en Espagne, les autorités chargées d'émettre des mandats européens d'obtention de preuves sont les juges ou les juridictions saisis des procédures qui requièrent l'obtention du document, de l'objet ou des données, ainsi que les parquets procédant à l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat doit être utilisé.

Le parquet est également une autorité compétente pour reconnaître et exécuter les mandats d'obtention de preuves, pour autant qu'ils puisse obtenir les objets, documents ou données sans devoir adopter des mesures limitant les droits fondamentaux.

Par ailleurs, si le parquet estime qu'il y a lieu de refuser la reconnaissance ou l'exécution du mandat, l'autorité compétente sera le juge d'instruction du lieu où sont situés les objets, documents ou données que le mandat est censé obtenir.

Si le lieu où se trouvent les objets, documents ou données change, cela est sans incidence sur la compétence du parquet ou du juge d'instruction qui a prononcé la reconnaissance et l'exécution du mandat d'obtention de preuves adressé à l'Espagne.

Si le certificat porte sur plusieurs objets, documents ou données situés dans différents ressorts judiciaires, le parquet ou, le cas échéant, le juge d'instruction qui l'a reçu en premier et dans le ressort duquel se trouve au moins un de ces objets, documents ou données sera compétent pour connaître de l'obtention des autres objets, documents ou données concernés.

- En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre et conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi 23/2014, le ministère de la justice sera l'autorité centrale chargée d'assister les autorités judiciaires.
- L'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre prévoit que les États membres ayant l'intention de transposer dans leur droit national les motifs de refus de reconnaître ou d'exécuter le mandat visés à l'article 13, paragraphe 1, point f), de la décision-cadre sont tenus de les notifier au moyen d'une déclaration. Nous déclarons dès lors que les deux motifs ont été transposés dans le droit espagnol au moyen de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 198, paragraphe 1, point d), de la loi 23/2014.

X. Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès

- Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la décision-cadre, nous vous informons que les obligations en question ont été mises en œuvre aux articles 33 et 49 de la loi 23/2014.